

Avis relatif à plusieurs propositions de modification de la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale – NGAP stomatologues

Délibération n° BUR. – 23 – 2 octobre 2020 – Avis relatif à plusieurs propositions de modification de la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale – NGAP stomatologues

Rapport

Par lettre en date du 2 septembre 2020, notifiée par courriel le même jour, la Direction générale de l'UNCAM a transmis à l'UNOCAM, pour avis, en application de l'article R. 162-52 du code de la sécurité sociale, plusieurs propositions de modification de la liste des actes et prestations (LAP) mentionnée à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale, et plus particulièrement de la nomenclature générale des actes professionnels (NGAP).

Réuni le 8 février 2012, le Conseil de l'UNOCAM a donné délégation au Bureau pour délibérer sur les projets d'avis relatifs à des saisines ne présentant pas d'enjeux particulièrement significatifs, notamment pour l'assurance maladie complémentaire. Le traitement de ces saisines relève de cette délégation. Le projet de délibération ci-joint sera donc soumis à l'approbation des membres du Bureau. Il en sera rendu compte au prochain Conseil.

- Objet de la saisine

L'UNCAM propose de tirer les conséquences de l'avenant n°8 des médecins libéraux qui prévoyait notamment la mise en place d'une consultation complexe pour les personnes en situation de handicap sévère, en l'inscrivant à la NGAP pour les stomatologues et spécialistes en chirurgie orale ou maxillo-faciales. Pour mémoire, cette consultation avait été introduite dans l'avenant n°3 à la convention nationale des chirurgiens-dentistes.

En conséquence, il est proposé d'ajouter dans la nomenclature générale des actes professionnels (NGAP), un article 15. – Consultations et majorations complexes pour les médecins.

- Référence aux travaux de la Haute Autorité de santé

Sans objet.

- **Référence à des délibérations antérieures**

L'UNOCAM rend régulièrement des avis sur des propositions de modification de la nomenclature.

- **Impact financier**

Cette consultation est facturée 46€ avec une prise en charge de 70% pour l'Assurance maladie obligatoire et donc de 30% pour les organismes complémentaires santé.

L'UNCAM estime le surcoût financier total de la prise en charge de la consultation complexe (chirurgiens-dentistes, stomatologues, spécialistes en chirurgie orale ou maxillo-faciale) à 1,75 M€ pour l'assurance maladie obligatoire et à 0,75 M€ pour l'assurance maladie complémentaire.

Cette modification proposée par l'UNCAM fait suite à l'avenant n°8 des médecins libéraux qui est venu traduire les mesures prises dans l'avenant n°3 des chirurgiens-dentistes. Cette mesure devrait se traduire, selon les estimations d'impact transmises par la CNAM, par un surcoût de 0,75 M€ les organismes d'assurance maladie complémentaire.

Il est proposé au Bureau que l'UNOCAM prenne acte de cette proposition de modification de la liste des actes et prestations (LAP).

Délibération n° BUR. – 23 – 2 octobre 2020 – Avis relatif à plusieurs propositions de modification de la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale – NGAP stomatologues

Par lettre en date du 2 septembre 2020, notifiée par courriel le même jour, la Direction générale de l'UNCAM a transmis à l'UNOCAM, pour avis, en application de l'article R. 162-52 du code de la sécurité sociale, plusieurs propositions de modification de la liste des actes et prestations (LAP) mentionnée à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale, et plus particulièrement de la nomenclature générale des actes professionnels (NGAP).

L'UNCAM propose d'ouvrir la consultation complexe pour les patients en situation de handicap sévère aux stomatologues.

L'UNOCAM prend acte de cette proposition de modification de la nomenclature générale des actes professionnels (NGAP).

Délibération adoptée à l'unanimité